

CAS – 004M
C.P. – P.L. 49
Représentation des
ressources de type familial

aqesss
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX

**MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N^o 49
LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL
ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME
DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Mai 2009

© **Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux**

505, boul. De Maisonneuve Ouest
Bureau 400, Montréal (Québec) H3A 3C2
Téléphone : (514) 842-4861
Site Web : <http://www.aqesss.qc.ca>

Dépôt légal – 2^e trimestre 2009
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

Ce document est disponible gratuitement sur le site www.aqesss.qc.ca.
La reproduction d'extraits est autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source. Toute reproduction partielle doit être fidèle au texte utilisé.

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX (AQESSS)**

L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux a pour mission principale de rassembler, de représenter et de soutenir ses membres dans le but d'améliorer la qualité, l'accessibilité et la continuité des services de santé et des services sociaux pour la population du Québec.

Elle est reconnue pour sa vision, son expertise et son leadership dans les grands débats sur la santé et les services sociaux et comme un agent de rapprochement, de synergie, d'alliance et de concertation.

L'AQESSS est le porte-parole de quelque 135 établissements, soit l'ensemble des centres hospitaliers, des centres de santé et de services sociaux, des centres hospitaliers universitaires, des centres hospitaliers affiliés, des instituts de même que certains centres d'hébergement et de soins de longue durée non regroupés.

Les membres de l'AQESSS gèrent plus de 85 % du budget global des établissements du réseau de la santé et des services sociaux du Québec et emploient plus de 200 000 personnes.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. LE RÔLE ET L'IMPORTANCE DES RESSOURCES NON INSTITUTIONNELLES	3
2. LE RÉGIME PARTICULIER DE NÉGOCIATION	5
3. LA NATURE DES RAPPORTS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA RESSOURCE	11
4. LE CONTENU DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	13
5. LE FINANCEMENT	15
CONCLUSION.....	16
LISTE DES RECOMMANDATIONS	17

INTRODUCTION

L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) remercie la Commission des affaires sociales de lui permettre de soumettre ses recommandations sur le projet de loi n° 49 : *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives*.

Les services offerts par les établissements membres de l'AQESSS rejoignent une grande diversité de clientèles et occupent une place importante dans les différents continuums de services. Les établissements offrent entre autres le continuum complet de la première ligne aux services spécialisés pour les personnes âgées ainsi que pour les personnes présentant des problèmes de santé mentale. Pour d'autres clientèles, telles que les personnes présentant des déficiences intellectuelles, les jeunes ou encore les personnes avec une déficience physique, les CSSS dispensent les services de première ligne.

Pour que ces clientèles vulnérables puissent bénéficier de services les mieux adaptés possible à leur condition, l'offre de service du réseau doit être diversifiée. Les ressources non institutionnelles répondent à ce besoin et contribuent de façon importante au continuum de services.

Le projet de loi vient déterminer un cadre juridique permettant la négociation des conditions de travail des ressources intermédiaires (RI) et des ressources de type familial (RTF). Il remplace la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (loi 7) qui a été invalidée par les tribunaux.

Ce projet de loi est essentiel puisqu'en l'absence de cadre juridique, les débats ont repris au point où ils en étaient en 2003 devant la Commission des relations du travail (CRT) sur le statut de salarié ou non des ressources. Le projet de loi élimine l'ambiguïté du statut des ressources et maintient la nature des relations entre les ressources et les établissements qui utilisent leurs services.

L'AQESSS accueille favorablement le projet de loi. Par le passé¹, l'AQESSS a sensibilisé les autorités gouvernementales aux impacts majeurs qu'une reconnaissance du statut de salarié pour les RI et les RTF entraînerait sur le plan de l'organisation du travail et des services. Ces constats sont toujours d'actualité et militent en faveur d'une protection de ce mode de prestation de services souple, original et non institutionnel qui a fait ses preuves depuis plus de trente ans.

¹ Mémoire sur le projet de loi n° 151 et représentation sur le projet de loi n° 7.

Nous souhaitons formuler des commentaires ou des recommandations sur les éléments suivants :

- Le régime particulier de négociation;
- La nature des rapports entre l'établissement et la ressource;
- Le contenu des conditions de travail;
- Le financement.

1. LE RÔLE ET L'IMPORTANCE DES RESSOURCES NON INSTITUTIONNELLES

Les RI et les RTF constituent un maillon essentiel de l'offre de service de santé et de services sociaux au Québec. Au total, on en compte près de 11 000 pour environ 33 000 usagers.

Se rapprochant d'un milieu de vie naturel, la présence de ces ressources nous permet comme société d'offrir à des personnes vulnérables des milieux qui soient mieux adaptés à leur situation. Pour l'AQESSS, la collaboration actuelle entre les établissements et les ressources non institutionnelles est précieuse et s'avère une formule gagnante. L'un offrant entre autres le suivi professionnel et l'autre l'hébergement, la nourriture et l'ensemble des services de base.

Pour les établissements membres de l'AQESSS, les ententes actuellement en cours avec les RI et les RTF concernent en majorité des personnes présentant des problèmes de santé mentale, des personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement (PALV) et, dans certaines régions, des personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Les RI et les RTF en relation avec les établissements membres de l'AQESSS sont au nombre de 1 623 en 2009 pour 13 162 places. Celles détenant neuf places et moins sont au nombre de 1 316, soit 978 RTF et 338 RI. L'ensemble des RTF et plusieurs RI accueillent, dans leur lieu principal de résidence, les usagers et sont donc visées par le présent projet de loi. On dénombre 5 245 places disponibles pour héberger des usagers dans les RTF et 1 981 places dans les RI de neuf places et moins, pour un total de 7 226 personnes.

En contrepartie, les RI de dix places et plus représentent 307 ressources pour un total de 5 936 places.

**TABLEAU DU NOMBRE DE RESSOURCES ET DU NOMBRE DE PLACES DANS LES RTF ET
LES RI PAR CATÉGORIE AU 31 MARS 2009²**

RTF (de 9 places et moins)

	NOMBRE DE RESSOURCES	NOMBRE DE PLACES
RTF (clientèle santé mentale)	552	3 246
RTF (clientèle PALV)	120	738
RTF déficience intellectuelle	242	886
RTF autres (problèmes multiples, protection sociale, etc.)	64	375
Sous-total RTF	978	5 245

RI (de 9 places et moins)

	NOMBRE DE RESSOURCES	NOMBRE DE PLACES
RI (clientèle santé mentale)	123	821
RI (clientèle PALV)	121	732
RI déficience intellectuelle	60	246
RI (autres, ex : déficience motrice, santé physique, etc.)	34	182
Sous-total	338	1 981

RI (de 10 places et plus)

	NOMBRE DE RESSOURCES	NOMBRE DE PLACES
RI (clientèle santé mentale)	106	1 858
RI (clientèle PALV)	173	3 579
RI (autres, ex : déficience intellectuelle, santé physique, etc.)	28	499
Sous-total	307	5 936

Total

RTF et RI	1 623	13 162
------------------	--------------	---------------

² Source : MSSS (2009), Places et ressources reconnues en RI et RTF selon la problématique au 31 mars 2009.

2. LE RÉGIME PARTICULIER DE NÉGOCIATION

Dans sa décision invalidant la loi 7³, l'honorable Danielle Grenier, juge à la Cour supérieure, invitait le gouvernement à plus de retenue. Elle indiquait :

[476] D'autres moyens moins attentatoires étaient disponibles pour préserver le caractère particulier des RI-RTF, tel l'aménagement d'unités de négociation séparées, ou l'aménagement du régime de rapports collectifs de travail. Dans le passé, le législateur québécois a fait montre d'imagination et a procédé à des aménagements nécessaires dans les secteurs public et parapublic... (notre souligné)

Le projet de loi n° 49 fait preuve de l'imagination recherchée en créant un régime particulier de négociation qui se distingue du régime de négociation du personnel salarié du réseau.

Ce régime permettra aux ressources membres d'associations ou de regroupements d'associations de convenir de conditions de travail et de rétributions pour leurs services qui seront à la hauteur de leur engagement social.

A) Champ d'application

Le régime particulier prévu au projet de loi s'applique à toutes les RTF et à une partie seulement des RI, soit celles qui accueillent neuf usagers et moins dans le lieu principal de résidence d'une personne physique responsable de la ressource. Le milieu des RI est un milieu particulièrement souple devant s'adapter à différents types de clientèle. On retrouve dans la catégorie des RI plusieurs types d'organisation résidentielle, dont notamment :

- Appartement supervisé;
- Maison de chambres;
- Résidence de groupe;
- Maison d'accueil.

En pratique, seule la maison d'accueil est une RI où une personne physique est responsable et où les usagers sont hébergés dans la résidence principale de la ressource, tel que le prévoit le projet de loi. Or, les autres types de RI (appartement supervisé, maison de chambres et résidence de groupe) peuvent également être des ressources sous la responsabilité d'une personne physique et fournir, par conséquent, des services

³ 2008 QCCS 5076.

similaires à ceux offerts par les ressources couvertes par le projet de loi. Ainsi, une RI peut exploiter un appartement supervisé qui est dans le même immeuble d'habitation que sa résidence principale ou dans une résidence à proximité.

Nous croyons que les services rendus par une personne physique responsable de la ressource recourent une même réalité, que les usagers soient accueillis ou non dans le lieu principal de résidence de la ressource.

En effet, dans chacun des quatre types d'organisation résidentielle, les usagers, la nature des services rendus et la relation entre la ressource et les usagers sont similaires. Conséquemment, il devrait en résulter des conditions de travail et un niveau de protection sociale identiques. D'ailleurs, la LSSSS ne fait pas de distinction entre une RI accueillant neuf usagers ou moins et une RI en accueillant plus de neuf. Nous croyons qu'il existe peu de RI « personne physique » dispensant des services à plus de neuf usagers. Il n'y a pas lieu, à notre avis, de discriminer sur cette base.

En excluant des RI « personne physique » du régime particulier prévu au projet de loi, le législateur risque de créer un imbroglio juridique qu'il cherche justement à régler. À titre d'exemple, les RI « personne physique » même si elles deviennent visées par les dispositions de la LSSSS (articles 303.1 et 303.2) pourraient se voir appliquer la *Loi sur les normes du travail* et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, alors que l'article 123 du projet de loi précise leur non-application pour les ressources visées par le projet de loi.

Nous sommes d'accord avec le fait de ne pas viser une RI « personne morale » dans le régime particulier. Le contenu d'une entente à intervenir avec une personne morale est différent du type de protection prévue au projet de loi parce que ce sont plutôt des « entrepreneurs » qui hébergent un plus grand nombre d'usagers et qui emploient souvent du personnel pour donner les services.

Nous sommes également d'accord, aux fins de négociation de l'entente collective, avec la division en deux groupes distincts, enfants et adultes, parce que la réalité est différente. En conséquence, l'AQESSS propose de modifier le champ d'application du projet de loi pour les RI.

RECOMMANDATION N° 1

Prévoir que la loi s'applique à toute ressource intermédiaire « personne physique » peu importe le lieu où sont offerts les services ou le nombre d'usagers confiés.

B) Reconnaissance aux fins de la négociation

En vertu des dispositions du projet de loi, une association de ressources n'est pas obligée d'intégrer un regroupement d'associations. Elle peut négocier une entente collective à l'échelle nationale, même si elle représente les ressources utilisées par un seul établissement. Il peut en résulter un nombre important d'ententes collectives pour couvrir une seule et même situation. Théoriquement, il pourrait y avoir autant de négociations à l'échelle nationale qu'il y a d'établissements qui ont recours à des ressources, et ce, autant pour les ressources « adultes » que les ressources « enfants ».

Le législateur a déjà prévu dans d'autres secteurs économiques, tel que celui de la construction, des règles qui permettent de limiter le nombre de négociation et d'entente collective. En effet, l'entente intervient avec les regroupements les plus représentatifs et est ensuite applicable à l'ensemble des regroupements.

Cette approche assure une plus grande stabilité des conditions de travail et évite l'application de conditions différentes selon l'association en cause. Retenir une telle approche ne remet pas en cause la concurrence nécessaire entre les associations puisque la qualité des services associatifs aux ressources servira de base à une telle concurrence.

Dans le cas des RI et des RTF, nous croyons que cette approche doit être privilégiée. En effet, nous ne voyons pas d'avantages à multiplier les négociations et à ce que les conditions négociées puissent varier pour un même groupe en fonction de l'agent négociateur.

Deux pistes s'offrent alors, soit la négociation avec l'association la plus représentative dans chacun des deux groupes visés, adulte et enfant, ou une négociation avec les associations ayant un certain pourcentage de représentativité, là encore à l'intérieur de chacun des deux groupes.

D'ailleurs, l'article 108 du projet de loi modifie la LSSSS pour prévoir le mécanisme de détermination des conditions de travail des RI qui sont exclues de son champ d'application. Il y est prévu que le ministre peut conclure une entente avec un organisme qui représente au moins 20 % du nombre total de ressources ou 30 % du nombre total d'utilisateurs. On pourrait donc emprunter ces pourcentages de représentativité pour le régime particulier proposé.

Si l'on choisit la première voie, l'entente collective négociée est appliquée, par la suite, aux autres associations ou regroupements. Si le choix se porte sur un seuil minimum de représentativité et qu'il y a plus d'une entente de conclues, nous suggérons de laisser aux

associations ou regroupements n'ayant pas participé aux négociations le choix de l'entente qui leur sera applicable.

Nous croyons donc qu'un mécanisme devrait être prévu au projet de loi pour limiter le nombre de négociations nationales. L'article 31 du projet de loi devrait être modifié en conséquence.

RECOMMANDATION N° 2

Ajouter au projet de loi une disposition limitant la négociation d'une entente collective avec l'association ou le regroupement le plus représentatif ou avec les associations ou les regroupements ayant atteint un seuil minimum de représentativité.

C) Moyens de pression

La ressource répond à certains besoins de base des usagers tels que le gîte, le couvert et l'assistance dans un cadre qui s'approche le plus possible d'un milieu normal de vie.

L'article 52 du projet de loi précise que pendant la durée de vie de l'entente collective, aucun moyen de pression privant un usager d'un service ou en diminuant la qualité n'est toléré. Cependant, sujet à certaines conditions, un moyen de pression pendant la période de négociation de l'entente collective serait permis s'il ne compromet pas ou n'est pas susceptible de compromettre la santé ou la sécurité d'un usager.

Nous retrouvons de telles dispositions visant le maintien de services essentiels dans les milieux institutionnels. Le Code du travail prévoit qu'en cas de grève, 90 % de l'ensemble des salariés doivent être maintenus au travail en CHSLD.

La notion de « services essentiels » n'est pas applicable à une ressource qui rend des services 24 heures par jour avec un nombre restreint de personnes physiques. Cette notion provient du milieu institutionnel où il existe un encadrement bien précis : des protocoles bien établis, un milieu sécurisant avec ses règles bien déterminées, une équipe de gestionnaires qui peut prendre la relève si nécessaire. Dans ce cadre, il est possible, dans le respect des pourcentages de salariés devant être maintenus au travail, de distinguer et de s'ajuster pour maintenir les services jugés essentiels aux usagers. Ainsi, les moyens de pression ne devraient pas compromettre ou être susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des usagers.

Il n'existe pas un tel encadrement dans une ressource qui, par essence, est un milieu non institutionnel, peu structuré et se rapprochant d'un milieu de vie naturel. L'établissement public n'a pas le même lien direct avec l'utilisateur lorsque celui-ci est dans une ressource non institutionnelle.

Qui devra faire la preuve devant le Conseil des services essentiels que la santé ou la sécurité d'un usager est compromise? Il n'y a pas de comité d'utilisateurs, la personne responsable de la ressource est la même personne qui exerce des moyens de pression. La famille de l'utilisateur pourra-t-elle intervenir sur ce sujet? Et si l'utilisateur n'a plus de famille? On le voit bien, le dispositif de l'article 52 du projet de loi n'est pas du tout adapté à la situation des RI-RTF.

Le type même de services rendus à un usager par une RTF ou une RI nous apparaît « essentiel », même s'ils peuvent varier d'intensité, pour certains, en fonction des besoins de l'utilisateur.

Service de base :

- Hébergement;
- Hygiène personnelle;
- Alimentation;
- Buanderie;
- Entretien ménager.

Service de soutien et d'assistance :

- Surveillance;
- Stimulation;
- Apprentissage;
- Évaluation.

Dans tous les cas, il s'agit de services qui doivent être rendus pour assurer la santé et la sécurité des usagers. Il n'y a pas de services moins nécessaires que d'autres qui pourraient être retirés ou diminués durant l'exercice de moyens de pression. Nous estimons que tout moyen de pression qui affecte les services à l'utilisateur compromet ou est susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité et de porter atteinte à sa dignité. Il

n'y a donc pas lieu de faire une distinction entre la privation d'un service et la possibilité de compromettre la santé ou la sécurité d'un usager. Il faut se rappeler que les usagers des RI-RTF constituent une clientèle vulnérable.

Par ailleurs, le régime prévoit le recours à un médiateur pour aider les parties et, après entente des parties, à un arbitre en cas d'impasse dans les négociations. Des moyens de pression affectant les services rendus aux usagers ne sont donc pas justifiés.

RECOMMANDATION N° 3

Interdire, en tout temps, tout moyen de pression qui prive un usager d'un service auquel il a droit ou d'en diminuer la qualité.

D) Représentation des associations d'établissements

L'entente collective aura un impact majeur sur les relations entre l'établissement public et les ressources sur son territoire. Le projet de loi prévoit à l'article 40 que le ministre doit consulter les associations d'établissements durant la négociation de l'entente collective.

Le projet de loi est toutefois muet sur la consultation des associations d'établissements lors de la négociation d'ententes pouvant être conclues avec des RI non visées par le régime particulier en application de l'article 303.1 de la LSSSS. Nous comprenons mal ce silence pour ce type d'ententes. Il est essentiel que les associations représentant les établissements qui utilisent ces ressources soient consultées également dans ce cas.

Par ailleurs, nous estimons important que le processus de consultation des associations d'établissements repose sur une réelle participation de ces dernières tout au long de la négociation des ententes collectives.

RECOMMANDATION N° 4

Prévoir un mécanisme de consultation entre le ministre et les associations d'établissements lors de la négociation d'une entente en application de l'article 303.1 de la LSSSS.

3. LA NATURE DES RAPPORTS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA RESSOURCE

Le projet de loi tend à assurer une étanchéité entre le contenu de l'entente collective et celui de l'entente spécifique.

L'article 54 du projet de loi indique les dispositions exclusives que doit comprendre l'entente spécifique entre l'établissement et la ressource. Quatre sujets sont prévus au projet de loi, soit :

- Le nombre de places reconnues;
- Le type d'utilisateurs;
- L'identification des répondants des parties;
- La durée du contrat.

Nous comprenons de l'analyse du projet de loi que l'amalgame de l'entente collective et de l'entente spécifique remplace le contrat type issu du cadre de référence RI-RTF qui existe actuellement.

Certains éléments que l'on retrouve dans les contrats actuels visent à clarifier la nature de la collaboration nécessaire entre l'établissement et la ressource. L'AQESSS juge nécessaire et pertinent de maintenir la qualité de cette collaboration en intégrant d'autres sujets à l'entente spécifique liés aux services à rendre par opposition aux conditions de travail qui seront mentionnées dans l'entente collective. L'entente spécifique devrait préciser, à tout le moins, la nature des services dispensés par la ressource et les responsabilités de chaque partie.

Puisque l'article 54 précise les seuls sujets que doit comprendre l'entente spécifique, nous considérons que les sujets suivants devraient être ajoutés :

- Les droits et obligations de l'établissement et de la ressource;
- La nature des services de base, de soutien et d'assistance.

RECOMMANDATION N° 5

Ajouter les deux éléments suivants au contenu de l'entente spécifique :

- Les droits et obligations de l'établissement et de la ressource;
- La nature des services de base, de soutien et d'assistance.

4. LE CONTENU DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le projet de loi modifie plusieurs lois existantes (LATMP, LSST, Loi sur le revenu, etc.) afin d'accorder un ensemble de conditions de travail propres à ces ressources et adaptées à leur situation particulière. Ces conditions accordent également une protection sociale qui devrait favoriser le développement de ce type de service offert à la communauté.

Plusieurs conditions de travail ainsi que la rétribution applicable devront faire l'objet d'une négociation dans le cadre du nouveau régime mis en place. Une entente collective résultera de cette négociation.

L'AQESSS souscrit à une telle approche qui, globalement, comporte une révision à la hausse de l'ensemble des conditions de travail applicables aux ressources.

Cette amélioration des conditions de travail devrait favoriser l'émergence de nouvelles ressources facilitant d'autant le maintien des personnes dans la communauté.

Toutefois, même si nous ne formulons pas de recommandation à ce stade, nous souhaitons faire part de nos préoccupations au regard de certains éléments de la future négociation.

A) Entente collective

Il est prévu que l'entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités reconnus par la LSSSS aux agences et aux établissements tels que le recrutement et l'évaluation des ressources, la nature des services cliniques et professionnels requis par l'utilisateur, le contrôle de la qualité des services offerts et le respect du plan d'intervention de l'utilisateur (articles 61 et 62).

Le projet de loi trace une démarcation entre l'entente collective et l'entente spécifique liant l'établissement et la ressource (article 36).

L'AQESSS est particulièrement soucieuse de s'assurer que la négociation de l'entente collective respectera l'étanchéité entre les deux ententes.

À titre d'exemple, l'entente collective ne devrait pas contenir de dispositions sur un mécanisme de répartition des usagers entre les ressources affectées à un établissement. Chaque usager est unique et il appartient aux responsables de l'établissement de déterminer la ressource qui est la plus appropriée pour rendre le service le mieux adapté à la situation de cet usager. Il ne devrait pas y avoir de mésentente possible sur le nombre d'usagers assigné à chacune des ressources.

B) Conditions et modalités applicables aux congés

L'article 32 du projet de loi précise que les conditions et les modalités applicables aux congés font partie des matières prévues à l'entente collective.

Il faut indiquer dès maintenant qu'il ne saurait être question de retenir le modèle en vigueur dans un contexte institutionnel et de prévoir un ensemble de congés peu importe la raison, même très légitime. Nous parlons ici d'une ressource qui accepte la responsabilité d'usagers 24 heures par jour, sept jours par semaine dans le cadre d'un milieu de vie près du milieu de vie naturel. Une personne qui agit à titre de ressource ne peut être remplacée au pied levé sans qu'il en résulte des conséquences négatives sur les usagers (anxiété, désorganisation, etc.).

Il nous apparaît donc hasardeux de traiter dans l'entente collective des congés applicables aux ressources. Il faut cependant reconnaître qu'une ressource peut avoir besoin d'un répit. Il faut à ce moment examiner les conditions qui s'appliqueront lorsqu'une ressource aura convenu avec un établissement de la nécessité d'obtenir un répit.

5. LE FINANCEMENT

Le présent projet de loi permet un rehaussement des conditions de travail des RI et des RTF qui se conjuguera probablement par une hausse des rétributions accordées. L'AQESSS est d'avis que le financement de ces nouvelles mesures ne doit pas se faire au détriment des services actuellement offerts par les CSSS et les hôpitaux, notamment aux personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement et aux personnes présentant des problèmes de santé mentale.

Il apparaît clairement que les budgets globaux actuels des CSSS et des hôpitaux du Québec ne permettront pas de financer ces nouvelles mesures. D'ailleurs, l'AQESSS a fait valoir, lors de la dernière consultation prébudgétaire, qu'un ajout de ressources financières est nécessaire afin de combler l'écart entre la prestation actuelle de services et les orientations ministérielles contenues dans les différents plans d'action et offres de service.

Nous comprenons donc que des budgets additionnels doivent être prévus pour financer la révision des conditions de travail et les rétributions accordées aux RI et aux RTF.

CONCLUSION

L'AQESSS salue le dépôt du projet de loi n° 49. Nous sommes en accord avec l'approche retenue par le législateur. Nous croyons que le projet de loi peut toutefois être amélioré et c'est dans cet esprit que l'AQESSS propose certaines recommandations.

Le projet de loi vient clarifier le statut des ressources RI et RTF. La controverse juridique actuelle n'est pas propice au développement de ces ressources non institutionnelles. L'amélioration des conditions de travail et de rétribution des ressources devrait, au contraire, favoriser l'éclosion de nouvelles ressources. Le réseau de la santé et des services sociaux a besoin de ce type de ressources afin d'améliorer le bien-être des usagers.

Il restera cependant une étape cruciale à réaliser à la suite de l'adoption du projet de loi. Il s'agit de la négociation des ententes collectives. Il faut s'assurer que ces négociations n'aient aucun impact sur la prestation des services et n'affecteront pas la souplesse propre à ce type de service. La ressource doit demeurer un milieu propice à l'épanouissement personnel et social des usagers. La ressource se distingue par sa capacité à assurer le développement de relations interpersonnelles significatives. Le contenu de l'entente collective ne doit pas affecter ces qualités propres aux ressources.

L'AQESSS entend faire preuve de vigilance tout au long du processus de négociation pour s'assurer que les caractéristiques propres aux ressources seront toujours au cœur des échanges entre les parties négociantes.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Prévoir que la loi s'applique à toute ressource intermédiaire « personne physique » peu importe le lieu où sont offerts les services ou le nombre d'utilisateurs confiés.
2. Ajouter au projet de loi une disposition limitant la négociation d'une entente collective avec l'association ou le regroupement le plus représentatif ou avec les associations ou les regroupements ayant atteint un seuil minimum de représentativité.
3. Interdire, en tout temps, tout moyen de pression qui prive un utilisateur d'un service auquel il a droit ou d'en diminuer la qualité.
4. Prévoir un mécanisme de consultation entre le ministre et les associations d'établissements lors de la négociation d'une entente en application de l'article 303.1 de la LSSSS.
5. Ajouter les deux éléments suivants au contenu de l'entente spécifique :
 - Les droits et obligations de l'établissement et de la ressource;
 - La nature des services de base, de soutien et d'assistance.

T 514 842-4861 www.aqsss.qc.ca

505, BOULEVARD DE MAISONNEUVE OUEST

BUREAU 400, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 3C2